

ARTICLE PREMIER**Définitions**

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature, tels qu'ils sont définis dans les lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, possédés ou investis soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité des lois de cette dernière Partie, et plus particulièrement mais non exclusivement:
- (i) les biens meubles et immeubles et tous droits de propriété s'y rapportant comme les hypothèques, privilèges ou nantissements;
 - (ii) les actions, titres, obligations et obligations non garanties ou toutes autres formes de participation à une société ou à une coentreprise;
 - (iii) les crédits, les créances, les droits à prestations contractuelles ayant valeur financière et les prêts directement liés à un investissement particulier;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend les droits d'auteur, les brevets, les marques et noms déposés, les dessins industriels, la clientèle, les secrets commerciaux ainsi que le savoir-faire;
 - (v) les droits, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, nécessaires pour entreprendre toute activité économique et commerciale, et relatifs notamment à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.